

**Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Colmar, le 24 février 2026

Gestionnaires :
Mathieu Moellinger
Tél. 03 89 21 56 19
Pascale Macri
Tél. 03 89 21 56 44
Mél : i68d1@ac-strasbourg.fr

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

52-54 avenue de la République
B.P. 60092
68017 Colmar cedex

Mesdames les institutrices et professeures des écoles
Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles
du Haut-Rhin

Objet : demande d'allègement de service au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Références.

- Articles R. 911-12 à R. 912-30 du code de l'éducation ;
- Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé.

LES DEMANDES SONT A TRANSMETTRE AVANT LE 31 MARS 2026.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif d'allègement de service pour raison de santé pour l'année scolaire 2026-2027.

Modalités de mis en œuvre.

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle accordée en raison de l'état de santé de l'agent. Elle vise à permettre le maintien en activité des personnels et se traduit par une diminution des obligations réglementaires de service avec maintien de l'intégralité du traitement.

L'allègement porte sur une journée soit 25% du temps de service.

L'allègement de service est un accompagnement mis en œuvre dans un temps limité. Il ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. L'allègement de service est accordé, selon les cas, pour l'année scolaire. Il est ainsi attribué au titre d'une année scolaire et n'est pas reconduit de manière automatique.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec le temps partiel thérapeutique ou le temps partiel hebdomadaire.

C'est l'état de santé qui est pris en considération pour déterminer la mise en œuvre de l'allègement. La qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) engendrée par une situation de handicap

n'est donc pas requise.

Calendrier.

L'enseignant qui souhaite un allègement de service pour raison de santé pour la prochaine année scolaire doit **adresser avant le 31 mars 2026 :**

- Une simple demande écrite par courriel à i68d1@ac-strasbourg.fr
- **ET par voie postale exclusivement,** les informations médicales le concernant au service de médecine de prévention du Haut-Rhin : madame le docteur Bannerot 34 rue du Grillenbreit 68000 COLMAR.

Elle ou il peut transmettre à la médecine de prévention :

- un **certificat médical** explicite, récent et détaillé, dans lequel seront précisés, notamment, le ou les diagnostics, le retentissement fonctionnel de la pathologie (ou du handicap) sur la vie professionnelle, leurs aspects évolutifs ou non, les traitements éventuels.
- un **courrier** expliquant les difficultés rencontrées.

Au vu des informations transmises, le médecin du travail jugera de la nécessité d'une consultation au service de la médecine de prévention

La demande est examinée de manière conjointe par la division de l'enseignant et le service médical en faveur des personnels en tenant compte de la limite du contingent de supports réservés par le département pour ce dispositif.

Les agents seront informés avant le 31 mai au plus tôt de l'octroi ou non d'un allègement de service.

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin**

Signé : Fabrice BARTHÉLÉMY